



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

6 SP

CLT-15/6.SP/CONF.202/3
Paris, 30 juin 2015
Original : anglais

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

SIXIÈME RÉUNION DES PARTIES

**Siège de l'UNESCO, Paris
8 et 9 décembre 2015**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :

**Approbation des amendements aux Principes directeurs pour l'application du
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye :
abords immédiats**

Le présent document expose le projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de la Convention de 1954 concernant les biens culturels et leurs abords immédiats, proposé par la décision 9.COM 5 du Comité lors de sa neuvième réunion (18-19 décembre 2014)

Projet de décision : paragraphe 6

1. L'article 23.3(b) du Deuxième Protocole stipule qu'il incombe à la Réunion des Parties d'approuver les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye (ci-après dénommés « les Principes directeurs ») élaborés par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité »).
2. Lors de sa neuvième réunion, le Comité ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/5¹ relatif aux principes pertinents pour la détermination des abords immédiats des biens culturels dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Deuxième Protocole, a recommandé à la Réunion des Parties d'examiner lors de sa sixième Réunion en 2015 le projet d'amendements aux Principes directeurs tel que joint en Annexe 1 du présent document en vue, le cas échéant, de l'approuver et d'amender lesdits Principes en conséquence.
3. L'Article 11(7) du Deuxième Protocole stipule que la décision prise par le Comité d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut être seulement fondée sur les trois critères mentionnés à l'Article 10 du Deuxième Protocole. Par conséquent, les demandes de protection renforcée doivent être évaluées dans le cadre strict de ces critères.
4. Néanmoins, cette règle n'était pas dûment respectée par les Principes directeurs. Bien que l'Article 10(c) du Deuxième Protocole ne fasse pas référence à la notion d'« abords immédiats », les paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs relatifs au contenu respectivement de la demande de protection renforcée et de la demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée incluent cette notion. Afin d'éviter toute contradiction entre l'Article 10 du Deuxième Protocole et les paragraphes susmentionnés, il a été proposé d'amender les paragraphes pertinents des Principes directeurs en supprimant la référence à la notion d'abords immédiats.
5. Lors de sa neuvième réunion, le Comité a recommandé par sa décision 9.COM 5 à la Réunion des Parties d'examiner lors de sa sixième réunion en 2015 le projet d'amendements aux Principes directeurs tel que joint en Annexe 1 en vue, le cas échéant, de l'approuver et d'amender lesdits Principes en conséquence.
6. La Réunion des Parties souhaitera donc peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 6.SP 3

La Réunion des Parties,

1. Ayant examiné le document CLT-15/6.SP/CONF.202/3,
2. Accueille favorablement les améliorations et la révision proposée par le Comité, et relatifs aux Principes directeurs,
3. Remercie le Secrétariat pour la préparation de ce document,
4. Décide d'amender les Principes directeurs tels que joints en annexe du document susmentionné.

¹ Se reporter au document : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002304/230491f.pdf> (accès le 19 février 2015)

Annexe 1**Projet d'amendements des paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999**

<u>Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole</u>	<u>Amendements proposés</u>
<p>55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies, et les coordonnées Universal Transverse Mercator (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.</p>	<p>55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies et les coordonnées Universal Transverse Mercator (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.</p>
<p>59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La Partie fournit toutes les informations pertinentes visant à établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. En outre, une déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).</p>	<p>59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La Partie fournit toutes les informations pertinentes visant à établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. En outre, une déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).</p>
<p>77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Nom et identification du bien culturel, (b) Description du bien culturel, (c) Emplacement, limites et abords immédiats du bien culturel, (d) Autres informations pertinentes. 	<p>77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Nom et identification du bien culturel, (b) Description du bien culturel, (c) Emplacement et limites et abords immédiats du bien culturel, (d) Autres informations pertinentes.